

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/12/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEPSA FRANCE

1, Rue de l'Ancienne Mare
76140 Le Petit-Quevilly

Références : UDRD.2024.12.R.23
Code AIOT : 0005800298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/12/2024 dans l'établissement TEP SA FRANCE implanté 1, rue de l'Ancienne Mare 76140 Le Petit-Quevilly. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEP SA FRANCE
- 1, rue de l'Ancienne Mare 76140 Le Petit-Quevilly
- Code AIOT : 0005800298
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

Le site objet de la visite d'inspection est un dépôt de produits liquides inflammables de type carburants, classé SEVESO seuil Haut sur la commune de Le Petit-Quevilly.

Thèmes de l'inspection :

- Action régionale 2024
- ATEX
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Limite d'intervention du contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cuves enterrées	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1	Sans objet
2	Contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
4	Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
5	Zonage ATEX et adéquation du matériel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66	Sans objet
6	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de la visite objet du présent rapport l'exploitant a pu présenter les différents documents justifiant des contrôles réalisés sur ses installations (contrôle des installations électriques, protection contre la foudre et contrôle des cuves enterrées).

Aucune non conformité n'a été relevée par les organismes de contrôle.

L'inspection encourage l'exploitant à maintenir ce niveau de suivi des installations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cuves enterrées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle des installations
Prescription contrôlée : Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées, y compris ceux qui ne sont pas classés au titre de la nomenclature des installations classées, respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 avril 2008 susvisé.
Constats : Au cours de l'inspection du 02 octobre 2023, l'inspection avait questionné l'exploitant sur les contrôles réalisés sur les cuves enterrées double paroi. L'exploitant déclarait qu'une détection de fuite était installée dans la double paroi et qu'un report d'alarme était en place. Cependant aucun contrôle du bon fonctionnement de ces alarmes n'était réalisé et l'exploitant n'avait pas pu justifier, le jour de l'inspection, la réalisation du contrôle quinquennal du système de détection de fuite par un organisme accrédité. L'inspection avait alors demandé à l'exploitant de réaliser ce contrôle, soit par un organisme accrédité si l'exploitant n'était pas en mesure de justifier un contrôle de moins de cinq ans, soit de réaliser le contrôle annuel du bon fonctionnement des alarmes. Le jour de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté les rapports de contrôle quinquennal de toutes les cuves enterrées du site. Les contrôles ont été réalisés le 4 mars 2024 et le 27 juin 2024 selon les cuves. Les points de contrôles sont les suivants : - état du détecteur à l'arrivée, - présence d'une vanne de purge, - état du liquide de détection dans le bac tampon, - position du bac tampon, - conduite entre le bac tampon et raccord inter paroi sans vanne, - fonctionnement du bouton test / alarme visuelle, - fonctionnement du bouton test / alarme sonore, - fonctionnement de l'alarme sonore. Toutes les cuves sont notées conformes. Les contrôles quinquennaux et également les contrôles mensuels sont tracés dans le logiciel de l'exploitant. Le dernier contrôle mensuel est enregistré le 29 novembre 2024. L'exploitant a déclaré suivre les recommandations du constructeur pour réaliser ce contrôle. Pour toutes les cuves, le prochain contrôle mensuel est programmé pour décembre 2024 et le prochain contrôle quinquennal est programmé pour janvier 2029. Au cours de la visite, l'inspection a constaté la présence des boîtiers d'alarme des différentes cuves, bien identifiés, dans le local dédié.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1 ^{er} juillet 2023.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté l'attestation Q18 pour une vérification des installations électriques réalisée le 2 avril 2024 et l'attestation Q19 pour une vérification des installations électrique par infrarouge réalisée du 27 au 30 mai 2024. L'exploitant dispose donc de documents attestant du contrôle de ces installations électriques de moins d'un an. Ce point n'appelle pas de commentaire de la part de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Limite d'intervention du contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A ... Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques » ... Les dispositions du point A sont applicables au 1 ^{er} juillet 2023.
Constats : Sur l'attestation Q18 d'avril 2024, bien que l'organisme ayant réalisé le contrôle indique qu'une coupure totale de l'installation n'a pas été autorisée par l'exploitant puisque le dépôt était en exploitation, ce même organisme indique qu'une vérification complète des installations a été réalisée. <u>Demande n° 1 :</u> l'inspection rappelle l'importance de rendre disponible les installations à contrôler le jour de la visite de l'organisme de contrôle afin que l'ensemble des installations électriques soit contrôlé périodiquement. L'exploitant s'assurera auprès de son prestataire que le contrôle 2025 est effectivement complet.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Présence de non-conformités suite au contrôle des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : A . Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues de manière à prévenir tout feu d'origine électrique.
Constats : Les documents présentés par l'exploitant le jour de la visite (attestation Q18 et attestation Q19) ne font mention d'aucune anomalie ou non conformité. L'attestation Q18 conclut que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zonage ATEX et adéquation du matériel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations électriques
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 48 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements utilisés sont conformes aux dispositions des articles R. 557-7-1 à R. 557-7-9 du code de l'environnement relatifs à la conformité des appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles.
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté à l'inspection son plan de zonage ATEX ainsi que son document relatif à la protection contre les explosions (DRPCE) et par sondage, la liste des matériels de la sous cuvette 120. Dans ce fichier, le moteur de vannes des bacs A1 et A2 ont un marquage ATEX conforme avec la zone dans laquelle ils sont utilisés. Au cours de la visite l'inspection a constaté que le marquage sur la plaque du moteur du bac A1 était identique à celui présenté en salle.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien des installations
Prescription contrôlée : L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation. Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. « Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. » Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».
Constats : Au cours de la visite objet du présent rapport l'exploitant a présenté : → le rapport de vérification complète réalisée par un organisme compétent le 8 novembre 2023 Suite à ce contrôle la tête du détecteur d'orage a été changée. Le rapport rappelle que la prochaine maintenance doit être réalisée en 2025, → le rapport de contrôle visuel annuel, réalisé par un organisme compétent le 29 octobre 2024. Ce rapport conclut que l'inspection extérieure et l'inspection intérieure de protection contre la foudre sont conformes et que le détecteur d'orage est fonctionnel et opérationnel. L'exploitant a déclaré qu'aucun impact de foudre n'était tombé sur le dépôt et que de ce fait il n'avait pas d'enregistrement d'impact à présenter le jour de la visite. L'exploitant a ajouté qu'aucun retour groupe n'avait d'ailleurs été fait sur le sujet. Enfin l'exploitant a présenté la notice de maintenance interne, mise à jour en mars 2024 suite à la mise à jour de l'étude foudre intégrant le local DCI2.
Type de suites proposées : Sans suite